

## ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-096

### PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DU MASSIF DE LA ROCHE ÉCRITE PAR HÉLICOPTÈRE POUR LA POSE DE MATÉRIEL NÉCESSAIRE À L'ENTRETIEN D'UN SENTIER LE 25 JUILLET 2016

#### La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par l'Office National des Forêts de la Réunion le 18 juillet 2016, référencée DIR/AD/2016/163 ;

Considérant que les opérations envisagées sont nécessaires à la réfection du sentier de la Roche Ecrite ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que les impacts des opérations envisagées sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion et que les dispositions ont été prises pour réduire ces impacts en regroupant les rotations aériennes ;

#### arrête

#### Article 1

L'Office National des Forêts est autorisé à organiser les survols motorisés nécessaires à la dépose de matériels (madriers en bois notamment) nécessaires à la réfection de la portion du sentier de la Roche Écrite située au-dessus du gîte de la Roche Écrite.

Ces survols seront effectués par hélicoptère le 25 juillet 2016 selon les modalités suivantes :

- les vols se feront en ligne droite depuis le parking de Mamode Camp ;
- les zones de dépose, au nombre de 4, sont situées à proximité immédiate de la portion de sentier à restaurer, sur des emplacements repérés le 4 juillet 2016 avec des agents du Parc national ;

- le nombre de rotations sera limité à 5 ;
- en cas de météo défavorable, l'opération pourra être reportée au 27 juillet 2016.

#### Article 2

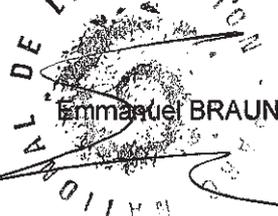
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### Article 3

La Directrice du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **20 JUIL. 2016**

Pour La Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint

  
Emmanuel BRAUN

**NB :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

#### Diffusion et publication :

- ONF
- Département
- Commune de Saint-Denis
- BNOI
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)